

CDN N°030-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	27/03/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	030-2015		

MOTS-CLES

Appel – Appel incident

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute contre sa consœur à laquelle il reprochait d'avoir fait un usage abusif de la possibilité de demander l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, en méconnaissance de la règle de confraternité. Le conseil départemental s'était associé à cette plainte.

Saisie en appel par les deux plaignants, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'appel incident n'est pas ouvert devant le juge disciplinaire et juge donc irrecevable l'appel incident du conseil départemental formé au-delà du délai imparti pour faire appel.

En ce qui concerne l'appel du masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire relève que la décision de la chambre disciplinaire nationale, qui avait été rendue sur le fondement d'une action que le plaignant souhaite faire juger abusive, avait déclaré l'irrecevabilité de la plainte de la consœur en raison uniquement d'un défaut d'habilitation à agir, de sorte que le caractère abusif de sa plainte n'a pas été établi par cette décision.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie

Date 22/06/2015

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du
Nord

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Masseur-
kinésithérapeute
Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes du
Nord

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute